

wilhelm.rauch@baspo.admin.ch

Swiss Olympic
Maison du Sport
Talgut-Zentrum 27
CH-3063 Ittigen près de
Berne

T +41 31 359 71 11
F +41 31 359 71 71
info@swissolympic.ch

Ittigen, le 1^{er} juin 2022

Modification de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport : service indépendant de signalement dans le sport suisse

Monsieur,

En tant qu'association faitière du sport suisse organisé de droit privé comptant 110 membres (83 fédérations sportives nationales et 27 organisations partenaires), dont font partie 2,2 millions de sportifs pratiquant au sein de plus de 18 000 clubs, nous prenons position concernant le projet dans le cadre de la procédure de consultation.

Nous saluons vivement le fait que le service de signalement national du sport et le respect de la Charte d'éthique par les organisations sportives soient inscrits dans une ordonnance. **Nous voulons une pratique fair-play et sûre de tous les sports, dans toutes les régions et toutes les catégories d'âge ; la présente ordonnance soutiendra et étayera le changement culturel déjà en cours.**

Une majorité des exigences définies dans le présent projet d'ordonnance est déjà inscrite aujourd'hui de manière contraignante dans la Charte d'éthique et dans les Statuts en matière d'éthique qui en découlent – développés avec la précieuse collaboration de l'OFSP – et fait désormais partie de la nouvelle conception du sport suisse. Nous saluons la création d'une base légale permettant de diminuer ou de suspendre les subventions étatiques en cas de violation des principes d'éthique, dans l'esprit de cette nouvelle image.

Nous partons du principe que, en qualité d'association faitière du sport suisse, Swiss Olympic élaborera, dans le cadre des dispositions de cette ordonnance, une « solution de branche du sport » pour l'application des principes d'éthique et de bonne gestion administrative dans le sport suisse, qui prévoira **une différenciation liée au délai pour la mise en œuvre de ces prescriptions de même qu'en lien avec la question de la détermination des organisations sportives qui devront satisfaire les prescriptions et de quelle manière.** Un projet correspondant « Ethique dans le sport » de l'OFSP et de Swiss Olympic a déjà pris son essor. Cela garantira que la « solution de branche du sport » pourra être mise en œuvre et sera soutenue par toutes les organisations sportives. Une telle solution de branche permettrait notamment de faire une distinction entre les fédérations et les clubs, ainsi qu'entre les organisations sportives professionnelles et celles gérées bénévolement, pour la mise en œuvre des directives et, pour les prescriptions de « bonne gouvernance », le principe « appliquer ou expliquer » qui a fait ses preuves dans l'économie privée pourrait trouver application, notamment en relation avec le quota de genre et la limitation de la durée des mandats à 12 ans. L'ordonnance prévoit d'ailleurs explicitement cette possibilité de différenciation (à l'art. 72c, al 2, une prise en compte des différentes structures des organisations sportives pour les prescriptions de bonne gouvernance et, à l'art. 72d, la reconnaissance par l'OFSP de la pertinence d'une différenciation opérée par Swiss Olympic), ce que nous saluons vivement.

Remarques et demandes concernant différentes dispositions du projet

Art. 72c, al. 1, let. a, ch. 7 (renonciation à la consommation de tabac et d'alcool pendant le sport)

Au lieu de « tabac », le terme « substances contenant de la nicotine » est plus complet et plus actuel, car il comprend également des produits tels que les cigarettes électroniques ou le snus.

Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 1 (obligation de documenter et publier les principales décisions)

Nous partons du principe que cette obligation de publier est satisfaite par la publication des statuts sur le site Internet du club. Il s'agit de protéger les clubs de sport gérés bénévolement d'une extension de l'obligation de documenter et de publier en raison des charges administratives et financières que cela occasionnerait.

Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 2 (obligation de documenter/publier les informations relatives à la provenance/l'emploi de leurs finances)

Eu égard à la révision du rapport financier, nous partons du principe que l'art. 69b al. 1 du Code civil suisse trouve son application. Les coûts de révision qui dépassent le cadre de cette disposition ne sont pas supportables pour les clubs de sport gérés bénévolement.

Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 3 à 5

Afin d'éviter toute ambiguïté, « organe dirigeant » ne devrait être utilisé qu'au singulier dans ces trois chiffres, car selon le rapport explicatif, l'organe dirigeant désigne « l'organe exécutif respectif de l'organisation, c'est-à-dire le comité directeur ou, le cas échéant, le Conseil de fondation, le Conseil d'administration, etc. ».

Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 3 (obligation d'une représentation équilibrée des sexes au sein de leur organe dirigeant)

Le texte de l'ordonnance prescrit aux organisations sportives « une représentation équilibrée des sexes au sein de leurs organes dirigeants ». Nous considérons que cette prescription est sensée et importante. Lors de la mise en œuvre de cette disposition, il s'agira de prendre en considération le fait que la part des membres féminins est inférieure à 20 % dans plus de la moitié des clubs de sport suisses et qu'il existe des clubs (par exemple dans la natation synchronisée ou le twirling bâton) et même des fédérations complètes (Association fédérale de lutte suisse) qui ne comptent pas un seul membre masculin ou féminin. C'est pourquoi le quota de genre de 40 % pour les organes dirigeants mentionné dans le rapport explicatif ne correspondra pas, pour beaucoup de fédérations et de clubs, à une représentation équilibrée, ce dont la « solution de branche du sport » devra tenir compte.

Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 4 (limiter la durée des mandats pour les fonctions exercées au sein de leur organe dirigeant)

Pour la mise en œuvre de cette disposition, il s'agira de tenir compte du fait qu'il n'y a pas, en règle générale, de campagne électorale pour les mandats à pourvoir dans les clubs de sport gérés bénévolement, mais au contraire de nombreux mandats non pourvus depuis des années. Dans les clubs de sport suisses, plus de 330 000 mandats bénévoles non indemnisés ou avec une indemnité d'au plus 2000 francs par an restent à pourvoir. L'acquisition et la fidélisation de membres bénévoles de comité font partie des plus grandes préoccupations des clubs de sport. Dans l'étude « Clubs sportifs en Suisse – Evolutions, défis et perspectives » de 2017, il est écrit à ce sujet : « Le bénévolat constitue non seulement la pierre angulaire du sport associatif, mais aussi son talon d'Achille. Trouver et intégrer des bénévoles n'a certes jamais été un jeu d'enfant, mais les difficultés se sont encore renforcées. Il est de moins en moins aisé de recruter des fonctionnaires, des entraîneurs ou encore des arbitres et des juges qui veulent ou peuvent consacrer une partie de leur temps libre à un club sportif. »

Imposer rigoureusement une limitation de la durée du mandat à 12 ans, comme l'indique le rapport explicatif, aggraverait massivement cette problématique dans les clubs de sport gérés bénévolement. Mais Swiss Olympic invitera les clubs, dans le cadre de la « solution de branche du sport », à se confronter sérieusement au thème de la planification de la succession des membres au sein des comités.

Indication relative au rapport explicatif, chap. 2 :

Ici, la notion de « sécurité » est brièvement définie. Comme cela a pour résultat de ne définir la sécurité, dans le rapport explicatif, que comme prévention des accidents, cela exclut par exemple la sécurité des sportifs face aux transgressions des limites. C'est pourquoi nous proposons de radier cette définition.

Conclusion

Nous apportons notre complet soutien à l'intention du Conseil fédéral d'imposer la Charte d'éthique et les principes de la bonne gestion d'entreprise dans le sport suisse et d'induire un changement culturel correspondant. Afin de tenir compte de l'hétérogénéité du sport suisse et d'empêcher en particulier que les clubs de sport gérés purement bénévolement – près de 85 % des 18 000 clubs de sport en Suisse – ne soient placés devant des défis insurmontables, il faut que Swiss Olympic soit mandatée par l'OFSP pour l'élaboration d'une « solution de branche du sport » différenciée. Cela permettrait d'adapter les délais de mise en œuvre et le degré de concrétisation respectif des prescriptions de « bonne gouvernance » aux structures et aux réalités au sein du système sportif suisse et notamment de minimiser la charge administrative supplémentaire occasionnée pour les clubs gérés bénévolement. Des prescriptions telles qu'un quota de genre de 40 % ou une limitation de la durée des mandats à 12 ans pour les organes dirigeants sans égard pour les réalités auxquelles sont confrontés les clubs de sport gérés bénévolement mettraient en péril leur existence.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos demandes.

Meilleures salutations,

Jürg Stahl
Président

Roger Schnegg
Directeur